



Délai de réponse:

**Jusqu'au 16 février 2015**

Personnes de contact:

Anne Libert, conseillère, [anne.libert@csa.be](mailto:anne.libert@csa.be) 02/349.58.75

Paul-Éric Mosseray, directeur transition numérique

[paul-eric.mosseray@csa.be](mailto:paul-eric.mosseray@csa.be) 02/349.58.82

Adresse de réponse par e-mail:

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.**

**Identité du répondant :** Belgian Entertainment Association

## 1. Contexte

Avec un taux d'utilisation moyen journalier de 3h26 et une audience moyenne de 70,2%<sup>[1]</sup> du public en 2013, et même si elle a connu un léger tassement dans les dernières années, la radio reste un média de premier plan en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'offre radiophonique est marquée principalement par la palette des couleurs musicales que proposent tant les radios musicales de la RTBF que les réseaux, sans oublier les niches multiples que constituent les radios indépendantes. Celles-ci cherchent une audience qui se partage entre le pop rock, pour l'essentiel, la dance, la variété et l'électro, pour ne citer que les genres principaux.

Assurer l'accès du public à une variété de contenus, exposer davantage la langue française, promouvoir une création originale et locale dans un environnement guetté par l'uniformisation sont les objectifs au centre des politiques publiques de diversité culturelle de la FWB.

Diversité externe d'abord, le contrat de gestion de la RTBF inscrit en effet des profils musicaux assez précis à rencontrer par ses différentes radios, tandis que le critère de diversité musicale figure parmi les objectifs légaux à atteindre lors de l'attribution des fréquences aux radios privées.

Diversité interne ensuite, par l'application de quotas de diffusion aux programmations musicales.

Les radios privées ont ainsi l'obligation de diffuser<sup>[2]</sup> :

- Au moins 30% d'œuvres musicales en langue française ;
- Au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Wallonie ou à Bruxelles.

Pour répondre à l'appel d'offres lors du plan FM 2008 (qui a organisé l'attribution pour 9 ans des fréquences de la bande FM), certaines radios se sont engagées à respecter des quotas supérieurs aux minima légaux. Par ailleurs, des dérogations à ces quotas sont rendues possibles par le décret et ont été acceptées par le CSA à la condition de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services, ce dont quelques radios thématiques ont pu bénéficier.

En ce qui concerne les radios de la RTBF, elles sont soumises à des obligations et quotas différents, prévus par un contrat de gestion renégocié tous les 5 ans avec le Gouvernement. Parmi ces obligations, on trouve la diffusion de concerts ou de spectacles musicaux produits en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les radios de la RTBF doivent respecter les quotas de diffusion suivants<sup>[3]</sup> :

- Sur le plan linguistique :
-

- Au moins 40% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur l'ensemble de ses radios généralistes (La Première et Vivacité) et au moins 30% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur chacune d'elle ;
- Au moins 15% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur la programmation musicale d'une de ses chaînes musicales, qu'elle désigne (en l'occurrence, Classic21).
  - En ce qui concerne l'origine :
- Sur la moyenne de l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes généralistes et d'une autre de ses chaînes musicales qu'elle désigne (en l'occurrence, Pure FM), au moins 10% d'œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Wallonie ou à Bruxelles.

## 2. **Antécédents**

Depuis 2008, une régulation active a accompagné un effort réel et constant des radios : elles rencontrent voire dépassent leurs quotas, quoiqu'un léger fléchissement fut perceptible en 2012, redressé ensuite en 2013<sup>[4]</sup>.

Toutefois, le débat est resté constant depuis entre représentants des secteurs musicaux et des secteurs de la radio : les premiers estiment souvent le niveau de quota insuffisant comparativement à d'autres marchés géographiques, ou trop larges lorsqu'ils favorisent les seuls producteurs ou ne créent pas, comme en France, une place spécifique aux jeunes talents. Les seconds pointent une insuffisance quantitative de l'offre dans les différents genres musicaux, le peu d'adéquation de l'offre musicale avec la couleur/le profil de programmation, le manque de finition des productions ainsi qu'une approche parfois trop linéaire des quotas, inadaptés aux nouvelles formes comme le *deejaying* ou aux nouvelles thématiques musicales, comme l'électro. Les représentants des secteurs musicaux et des secteurs de la radio partagent plusieurs constats : le faible taux d'investissement des labels dans la partie francophone de la Belgique, une crise du disque qui affaiblit les coopérations entre radios et secteurs musicaux et voit le désinvestissement du secteur radio dans l'accompagnement des artistes.

Au plan pratique de la régulation, la mise en œuvre des quotas a également engendré des difficultés à plusieurs niveaux. Parmi les obstacles constatés, citons la difficulté pour les radios de trouver des informations utiles pour identifier les œuvres éligibles au quota de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou les difficultés d'organisation interne pour atteindre les quotas de manière systématique, surtout pour les radios indépendantes, engendrant une forte charge de travail pour les radios mais également pour le régulateur chargé de contrôler le respect des quotas.

Enfin, il reste que le principe des quotas est dérogoire à la liberté éditoriale des radios, en sorte que la recherche d'un équilibre entre les différents objectifs constitue un défi constant dans leur mise en œuvre.

Six ans après l'entrée en vigueur du plan FM 2008, le paysage radiophonique en Belgique francophone s'est stabilisé et le CSA dispose de meilleures connaissances sur son fonctionnement. En 2017, soit dans un peu plus de deux ans et au terme de la quasi-totalité des autorisations des radios privées actuelles, la procédure d'autorisation devra être réévaluée. Dans la perspective de cette échéance, mais en considérant également d'autres telles que le lancement potentiel de la radio numérique terrestre (RNT) et le renouvellement du contrat de gestion de la RTBF, le CSA a décidé d'ouvrir une consultation publique au sujet de la révision des objectifs et des méthodes de régulation dans le domaine des quotas de diffusion musicaux et plus généralement de la diversité de la programmation musicale dans les radios privées (indépendantes ou en réseaux) et publiques.

Pour alimenter cette consultation, le CSA s'est appuyé sur les observations menées tout au long des 5 années qui ont suivi l'adoption du plan FM 2008, sur la récolte et l'analyse d'échantillons de programmations musicales pour l'ensemble des radios privées et publiques en réseaux, mais aussi sur les rencontres et les réflexions communes avec les différents acteurs du secteur musical et l'observation du paysage global et des politiques publiques tant en Belgique qu'à l'étranger<sup>[5]</sup>.

Les questions posées dans cette consultation s'articulent autour des différentes thématiques résultant de ces travaux et qui concernent :

- les radios dans leur ensemble, privées comme publiques ;
- les radios indépendantes en particulier ;
- les autres questions relatives à la diversité musicale en radio ;
- la distribution numérique sur les nouvelles plateformes audiovisuelles.

### 3. Modalités pratiques de la consultation

Les parties intéressées et les personnes à titre individuel sont invitées à répondre pour le 16 février 2015 au plus tard. Si elles se font le porte-parole d'une société ou d'une institution, elles en précisent également l'identité.

Le cas échéant, peuvent être mentionnées dans une annexe distincte les informations couvertes par une demande de confidentialité.

Les réponses doivent être envoyées par courrier électronique à [info@csa.be](mailto:info@csa.be) avec la mention "**Consultation publique - Diffusion et promotion de la musique Wallonie-Bruxelles et de langue française en radio**" en objet, en reprenant systématiquement le texte de la question à laquelle il est répondu (il n'est pas requis de répondre à toutes les questions posées).

La présente consultation et ses ressources documentaires sont disponibles sur le site du CSA, à l'adresse <http://www.csa.be/consultations/26>. Pour garantir la transparence, l'ensemble des réponses, à

l'exception des parties confidentielles à mentionner, sera mis en ligne sur le site du CSA à la même adresse.

Les radios en réseaux publiques et privées qui souhaitent prendre connaissance, pour ce qui les concerne, des résultats de l'analyse des quotas préparatoire à cette consultation publique peuvent en faire la demande.

En cas de questions relatives à la consultation, Anne Libert, conseillère, [anne.libert@csa.be](mailto:anne.libert@csa.be) ; 02/349.58.75 et Paul-Éric Mosseray, directeur transition numérique, [paul-eric.mosseray@csa.be](mailto:paul-eric.mosseray@csa.be) 02/349.58.82, peuvent être contactés.

#### **4. L'heure et le jour de diffusion des œuvres musicales**

L'heure de diffusion constitue un élément important dans la manière dont les radios organisent leur programmation musicale quotidienne. L'objectif des quotas est de mettre en valeur l'identité linguistique et culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'impact du quota sera d'autant plus grand qu'il touchera le public le plus vaste. Les études d'audience CIM<sup>[6]</sup> montrent que la plage horaire la moins écoutée se situe entre 19h et 6h. En effet, et sauf de rares exceptions, tandis qu'à 19h, les radios ne sont plus créditées que du ¼ de leur audience la plus forte de 8h, cette audience devient marginale dès 23h00. . Dès lors, diffuser une large proportion de titres éligibles aux quotas pendant les heures de plus faible écoute apparaît contre-productif par rapport à l'objectif fixé. Pour contrer cela, certains États ont prévu des dispositions particulières. Au Canada, les radios commerciales doivent diffuser 35% de musique populaire d'origine canadienne et 55% de musique populaire francophone entre 6h et 18h pendant la semaine. En Australie, les radios commerciales diffusent 25% de musique d'origine australienne dont un quart doit être considéré comme du nouveau matériel de musique locale, entre 6h et 18h pendant la semaine. Aux Pays-Bas, la radio de service public doit diffuser 35% de musique populaire produite dans le pays entre 7h et 19h.

L'étude préliminaire des échantillons de programmes par le CSA démontre qu'un certain nombre de radios en réseau, tant privées que publiques, ont tendance à diffuser entre 22h et 6h davantage de morceaux éligibles aux quotas (tant Fédération Wallonie-Bruxelles que langue française) que durant le reste de la plage de 24h sur laquelle sont calculés ces quotas. Ainsi, certaines radios ont programmé une proportion allant jusqu'à 50% du nombre quotidien (sur 24 heures) de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et 87% du nombre quotidien (sur 24 heures) de titres francophones sur cette plage horaire (22h-6h) durant laquelle le nombre total de titres diffusés ne représentait pourtant que 37% de leur programmation musicale quotidienne.

Une analyse parallèle des échantillons n'a pas démontré une tendance similaire en ce qui concerne la diffusion des titres éligibles aux quotas pendant le week-end.

Questions relatives à l'heure de diffusion des œuvres éligibles aux quotas

#### **1. Comment appréciez-vous la question de l'horaire de diffusion pour les titres éligibles aux quotas ?**

---

L'horaire de diffusion des titres éligibles pour les quotas a son importance. En effet, l'objectif des quotas est de faire découvrir au public le plus large possible la diversité et la création des artistes de la Fédération Wallonie Bruxelles. Afin de toucher ce public, il est nécessaire que les titres soient diffusés durant les heures où il écoute la radio au risque que les quotas soient vidés de leur sens.

Afin de créer un réel effet d'amorce, des quotas élevés ou avec des critères qualitatifs précis (audience, nouveauté, etc.) sont nécessaires.

**2. Trouvez-vous le système actuel satisfaisant ou, alternativement, trouveriez-vous opportun d'adopter de nouveaux quotas relatifs à la diffusion selon la tranche horaire ou d'adapter les quotas actuels en fonction de ce critère ? Pourquoi ?**

Non, car il ne permet pas de remplir les objectifs des quotas : faire découvrir au public le plus large possible la diversité et la création des artistes de la Fédération Wallonie Bruxelles.

**3. Si oui, décrivez à quoi ressembleraient les quotas relatifs à la diffusion selon la tranche horaire, de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de titres de langue française.**

**4. Si non, quelle autre solution proposeriez-vous pour décourager la diffusion à des heures de moins grande écoute des titres éligibles aux quotas ?**

Afin de limiter les effets du passage des titres durant des heures « creuses », il serait intéressant d'instaurer un système de pondération. Celle-ci prendrait en compte l'heure de diffusion.

Ex. Pondération habituelle pour les titres diffusés en journée, plus petite pondération pour les titres diffusés la nuit. Une telle pondération pourrait, par exemple, aussi être mise en place en fonction de l'audience ou du profil musical particulier d'une radio.

Questions relatives au jour de diffusion des œuvres éligibles aux quotas

**5. Comment appréciez-vous la question du jour de diffusion des titres éligibles aux quotas ? (différence entre la semaine et le week-end)**

Afin de respecter l'objectif des quotas, il est important que les titres éligibles soient diffusés pour atteindre un public large. La question n'est donc pas celle des week-ends ou de la semaine mais bien celle des taux d'audience.

Comme mentionné à la question 1, pour que les quotas puissent être une réelle amorce pour le secteur de la musique en FWB, ils doivent être élevés ou contenir des critères qualitatifs précis. C'est seulement de cette manière qu'ils pourront atteindre leurs objectifs.

**6. Trouveriez-vous opportun d'adopter de nouveaux quotas relatifs à la diffusion pendant le week-end ? Pourquoi ?**

Comme mentionné précédemment, c'est le taux d'audience qui importe afin que les titres diffusés puissent toucher le public le plus large possible.

Les artistes et les œuvres ont besoin d'être mis en avant pour pouvoir toucher le public.

**7. Si oui, décrivez à quoi ressembleraient les quotas relatifs à la diffusion pendant le week-end de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de titres de langue française.**

## 5. Les œuvres et artistes récents dans la programmation radiophonique

La diffusion des œuvres et des artistes récents par les radios est un autre enjeu important dans la poursuite des objectifs de mise en valeur du patrimoine et de la création culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que de dynamisation du secteur musical. En effet, la diffusion en radio d'un nombre accru de nouveaux artistes engagerait davantage la chaîne de valeur musicale à investir dans la découverte et le suivi de nouveaux talents. C'est aussi un moyen important pour la population de découvrir les tendances, les courants musicaux et les artistes récents propres à sa région ou son pays. En France, une étude de la SACEM démontre que la radio reste le média préféré des Français pour écouter de la musique (à 36%), et que 70% d'entre eux l'utilisent pour découvrir de nouveaux artistes ou morceaux<sup>[7]</sup>.

Ainsi, la réglementation française<sup>[8]</sup> prévoit qu'aux heures d'écoute significative soient diffusés sur les radios privées 40% de chansons d'expression française dont au moins la moitié provient de nouveaux talents ou sont de nouvelles productions. La loi française du 1<sup>er</sup> août 2000 a offert aux radios la possibilité de choisir l'une des deux options dérogatoires suivantes :

- Soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- Soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

L'analyse préalable à la consultation a constaté d'importantes différences entre les radios de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la diffusion d'œuvres et d'artistes récents. On notera que dans certains cas, le profil musical et le public cible ouvertement déclarés sont déterminants. Dans le cadre de l'analyse, le caractère « récent » a été défini comme suit :

- Appliqué aux artistes, le terme désigne ceux dont le premier album remonte à un an avant leur diffusion ;
- Appliqué aux œuvres, le terme désigne celles dont la création remonte à un an avant leur diffusion

### Artistes récents

**8. Trouvez-vous cette manière de qualifier les artistes récents adéquate (ceux dont le premier album remonte à un an avant leur diffusion) ? Si non, pourquoi ? Quelle autre définition trouveriez-vous plus adaptée ?**

Oui

**9. Selon vous, quels rapports devraient entretenir les radios (publiques et privées) avec les artistes récents ?**

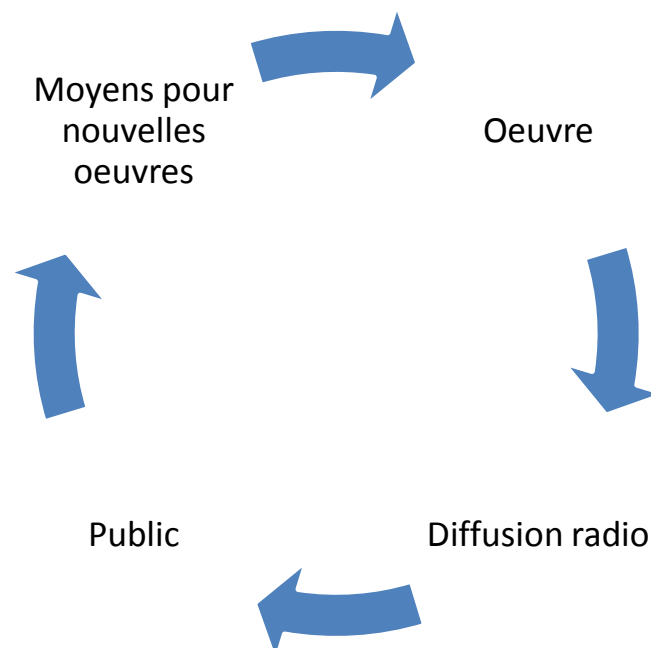
---

Les radios jouent un rôle important de prescripteur pour faire connaître un artiste, un projet, une œuvre. Mais c'est aussi un filtre face au flux d'informations disponibles sur internet et via les services d'écoute, de vidéo et de téléchargement.

Elles restent donc une plateforme privilégiée pour les artistes récents et pour les nouvelles œuvres. Elles servent de tremplin pour les faire connaître auprès du public plus large.

#### **10. Devraient-elles leur accorder une place plus importante et pourquoi ?**

Les quotas doivent créer un effet d'amorce : en passant les nouveaux artistes et les nouvelles œuvres sur leurs ondes, les radios les font connaître au public. Les artistes ont plus de chance de se faire connaître et donc de voir leur travail toucher un public. Grâce à ce succès, ils auront la possibilité de se consacrer à de nouveaux projets. Les radios auront donc un choix encore plus large d'œuvres à diffuser.



#### **11. Pensez-vous qu'il faut adapter les quotas en fonction du critère de nouveauté des artistes et pourquoi ?**

Comme mentionné plus haut, pour que les quotas atteignent leurs objectifs premiers : soutien des artistes, diversité, deux possibilités existent :

- des quotas plus élevés afin que les titres éligibles aient plus de chance d'atteindre un public large ;
- des critères qualitatifs précis afin d'être certain que les quotas mis en place atteignent leurs objectifs.

#### **12. Quel devrait être ce quota, en considérant les objectifs parallèles de protection de la liberté éditoriale de la radio et de soutien à la création musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles ?**

Œuvres récentes



**13. Trouvez-vous cette manière de qualifier les œuvres récentes adéquate (celles dont la création remonte à un an maximum avant leur diffusion) ? Si non, pourquoi ? Quelle autre manière trouveriez-vous adaptée ?**

Non. Afin de mieux tenir compte des réalités de création et de production, il faudrait que la définition d'œuvre récente soit appliquée aux œuvres dont la création remonte au moins à 18 mois avant leur diffusion.

**14. Pensez-vous qu'il faut adapter les quotas en fonction du critère de nouveauté des œuvres ? Pourquoi ?**

Si les nouvelles œuvres veulent avoir une chance de toucher un public, elles doivent avoir la chance d'être entendues. Le critère de nouveauté peut donc faire partie des critères précis accompagnant les quotas afin que ceux-ci remplissent leurs objectifs.

**15. Quel devrait être ce quota, en considérant les objectifs parallèles de protection de la liberté éditoriale de la radio et de soutien à la création musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles ?**

Les quotas étant une amorce, ils ne peuvent que participer à moyen et long terme à une plus grande liberté éditoriale pour les radios tout en étant un réel soutien pour le secteur de la musique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans un monde idéal, les quotas n'auraient pas leur place puisque, au vu du nombre de radio et du rôle qu'ont en particulier les radios publiques, la diversité devrait se mettre en place d'elle-même.

**16. Seriez-vous plus favorable à la promotion des artistes récents ou des œuvres récentes ou à une combinaison des deux ? Pourquoi ?**

Comme mentionné à la question 10, il est important que les quotas permettent de trouver un équilibre dans la diffusion de nouveaux et d'anciens artistes et œuvres afin d'offrir au public une diversité de titres. Les radios conservent ainsi leur rôle prescripteur d'autant plus important dans le contexte de surabondance actuel.

**17. Des obligations spécifiques aux radios publiques seraient-elles souhaitables et justifiées ? Les radios associatives et d'expression devraient-elles jouer un rôle spécifique en la matière ?**

Comme le rappelle le contrat-programme de la RTBF : « La Fédération Wallonie-Bruxelles, consciente de ce que la culture est un moteur du développement démocratique, affirme que la RTBF, premier employeur culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, joue en tant que service public un rôle fondamental pour le secteur culturel et audiovisuel en Belgique, participe en ce sens aux dynamiques de développement social, économique, durable et culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des régions qui la constituent et doit avoir un ancrage fort au sein de la Fédération, en valorisant tous ses talents avec fierté.»

Au vu de ce rôle fondamental il serait normal que les radios publiques aient des obligations spécifiques qui peuvent passer par des quotas plus importants (comme c'est le cas en Flandre "Om te garanderen dat Vlaamse en Nederlandstalige muziek voldoende aan bod komt, verbindt de VRT er zich toe dat minstens 25% van zijn muziektijd Vlaamse muziekproducties zijn en dat 15% van de muziektijd op Radio 1 en 30% van de muziektijd op Radio 2, Nederlandstalig is." ) ou par le respect de critères plus précis.

Une proposition serait de mettre les quotas d'artistes et d'œuvres émanant de la FWB à 15% pour la RTBF avec une augmentation annuelle de 1% pendant 5 ans. Et de mettre les quotas d'artistes et

d'œuvres émanant de la FWB à 10% pour les radios privées avec une augmentation annuelle de 1% pendant 5 ans.

En tant que chaîne publique, il est étonnant de constater que Classic 21 peut déroger aux quotas concernant les artistes et œuvres de la FWB et que Pure FM (chaîne découverte) n'ait pas de quotas pour la langue française. Il nous semble important que ces deux chaînes remplissent également ces quotas afin de répondre plus complètement à leur rôle de moteur culturel pour notre Fédération.

**18. Pensez-vous que des formes alternatives de promotion des artistes émergents devraient être envisagées, et si oui lesquelles ?**

La mise en avant de projets, de groupe ou d'artiste à travers des interviews ou des reportages devraient également entrer en compte dans le calcul des quotas comme proposé dans la réponse à la question 17.

**6. La rotation des artistes et des titres dans la programmation radiophonique**

La rotation de manière plus ou moins concentrée de mêmes artistes ou de mêmes titres au sein de la programmation musicale apparaît comme une préoccupation importante pour la diversité du secteur musical en Fédération Wallonie-Bruxelles. Une présence récurrente des mêmes artistes dans les playlists peut être vue comme un frein à la prise de risques, à la découverte de nouveaux talents et conduire à un assèchement du secteur de la musique locale. Dans le même temps, une haute rotation est souvent considérée par les radios et parfois aussi par les labels comme une condition à la réussite de la percée d'un titre, y compris au bénéfice d'un artiste de la FWB. Cette question de la concentration est un phénomène largement documenté sur le marché français, et particulièrement au début 2014, où s'est fait jour un débat, appuyé sur une observation statistique qui met en évidence la persistance d'une concentration de la programmation musicale de la plupart des radios par la diffusion en rotation élevée d'un nombre restreint de titres au détriment de la visibilité d'un nombre plus large d'artistes et de nouveaux talents<sup>[9]</sup>.

La concentration des artistes et des titres dans la programmation des radios fut également l'objet d'une observation préliminaire lors de l'analyse des échantillons réalisée. Au stade de cette première analyse, il ne s'agissait pas de l'objectiver au même titre que les diffusions de nuit, que les mesures d'audience permettent de mettre en perspective. Il a été malgré tout possible d'observer d'importantes différences entre chaque radio, allant du simple au double quant au nombre de titres différents présents dans les radios durant une même période de programmation

**19. Quelle est votre appréciation quant à l'intensité de la concentration des titres dans la programmation en radio ? Est-elle nuisible à la diversité ou à la promotion des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans quelle mesure ?**

La concentration d'œuvres permet de toucher des publics différents à différents moments d'écoute. Elle est donc nécessaire pour toucher le public le plus large possible et ainsi atteindre les objectifs fixés par les quotas.

Afin de ne pas rentrer dans les travers que pourraient avoir la concentration, une solution serait de dire qu'au-delà de 8 passages par jour, le titre ne peut plus être repris dans le calcul des quotas.

**20. Trouveriez-vous pertinent de réguler la concentration des musiques et des artistes en général ? Pourquoi ?**

La concentration peut être régulée par la mise en place de critères spécifiques et qualitatifs (en fonction des audiences) permettant de soutenir les quotas. Ces critères pouvant, par exemple être qu'une œuvre doit être diffusée entre 9h et 17h, qu'une nouvelle œuvre doit être diffusée X fois par jour ou par semaine, etc.

**21. Trouveriez-vous pertinent de réguler la concentration des musiques et artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des artistes chantant en français ? Pourquoi ?**

Oui, pour toucher un public large.

**22. Si oui, quelles modifications ou quels apports au système actuel de quotas imaginez-vous ?**

La mise en place de critères qualitatifs, comme mentionné ci-dessus, pourrait former une modification positive.

**23. Des approches spécifiques aux radios privées et aux radios publiques seraient-elles souhaitables et justifiées ? Les radios associatives et d'expression devraient-elles jouer un rôle spécifique en la matière ?**

Tout comme le critère de la nouveauté, le critère de la concentration peut être un critère qualitatif permettant aux quotas d'atteindre leurs objectifs. Au vu du rôle spécifique des radios publiques (comme mentionné dans le contrat de gestion), il serait normal qu'elles se dotent d'approches spécifiques notamment en matière de concentration afin d'atteindre le public le plus large possible lors de la diffusion d'un titre sur une de leurs ondes.

**7. Mise en œuvre pratique des quotas musicaux : producteur, DJ, captation d'artistes**

**7.1. Le critère de la production**

Selon le décret SMA, les œuvres émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent au moins présenter soit un compositeur, soit un artiste-interprète, soit un producteur y résidant. Ce quota vise donc à soutenir autant le versant créatif de la production que le tissu d'intermédiaires qui la rend possible. Néanmoins, cette définition permet théoriquement à des morceaux issus de créateurs ne relevant pas de la FWB d'être pris en compte dans le quota par le biais de la seule maison de production. Par conséquent, la question de l'opportunité de conserver ces œuvres dans les quotas peut faire débat.

Le critère de production pose également question dans le cas de la captation par des radios de concerts d'artistes internationaux. En effet, la radio étant alors considérée comme productrice de la FWB, ces œuvres sont en principe éligibles aux quotas.

**24. Reste-t-il pertinent de soutenir par le mécanisme du quota les différentes fonctions de la chaîne de valeur musicale (compositeur, artiste-interprète, producteur) ?**

Oui, car de cette manière l'ensemble de la chaîne peut être valorisée et soutenue. Mais il serait opportun d'y ajouter l'auteur.

Afin d'éviter les travers, il peut être opportun d'exiger que pour qu'un titre soit éligible pour les quotas, il faut qu'au moins 2 maillons de la chaîne (producteur, éditeur, artiste, auteur, compositeur...) soient issus de la FWB.

**25. Faut-il maintenir la fonction de « compositeur » telle quelle ou faire usage d'une qualification plus large (ex : auteur-compositeur) ?**

Le terme compositeur doit être entendu dans le sens le plus large puisque celui-ci contribue au succès d'une œuvre et participe donc à la chaîne de valeur d'une œuvre musicale.

**26. Serait-il opportun d'exclure les œuvres qui entrent dans le quota d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le biais du producteur ? Ou alternativement, faudrait-il pondérer ce critère dans l'appréciation des quotas ?**

Non, car le producteur est le premier à investir dans un artiste ou un projet musical afin d'aboutir à une œuvre pouvant notamment être diffusée en radio. Soutenir son travail permet le développement de nouveaux artistes et projets et permet donc, de fait, de contribuer l'objectif des quotas.

**27. Serait-il opportun d'exclure ou, si techniquement réalisable, de pondérer le critère du producteur, dans le cas d'une captation d'artistes internationaux en studio par une radio, qui en devient la productrice ? Ces œuvres ne pourraient-elles pas être valorisées par ailleurs, sachant qu'elles le sont déjà en termes de production propre ?**

Lors d'une captation radio, cette dernière n'est pas considérée comme productrice si l'artiste interprète ne lui a pas spécifiquement cédé les droits pour que ce soit le cas.

## **7.2. La pratique de deejaying**

Dans sa recommandation de 2010<sup>[10]</sup>, le CSA déterminait plusieurs balises en vue d'anticiper d'une manière transparente la manière dont il entendait concrètement calculer les quotas musicaux. Ce texte mettait en lumière quelques formes particulières qu'il convenait de traiter de manière spécifique dans le calcul des quotas, dont celle des mix de DJ. C'est en ce sens que le CSA prenait en considération d'une manière limitée ( *1 titre supplémentaire de la Communauté française pour chaque période de 1 heure de programme*) la prestation artistique d'un DJ relevant de la Fédération Wallonie- Bruxelles, pour autant que le DJ-set consiste en « un mélange de titres dont la combinaison présente une valeur ajoutée par rapport aux morceaux originaux pris séparément et que le DJ soit mentionné et valorisé à l'antenne (habillage, jingles, annonce, ...) de sorte que le programme contribuera à la notoriété du DJ. »

**28. En ce qui concerne des titres programmés individuellement, comment et jusqu'à quel degré faut-il prendre en considération le remixage et l'adaptation de titres internationaux par différents intervenants (DJ, radios, artistes) de la Fédération Wallonie –Bruxelles ?**

La valeur ajoutée doit être prise en considération.

**29. En ce qui concerne les sets de DJ de longue durée, trouvez-vous la prise en considération actuelle du deejaying satisfaisante ou trouvez-vous opportun de la modifier ? Si oui, dans quel**

**sens ? Cette particularité propre à certaines radios ne pourrait-elle pas être valorisée d'une autre manière ?**

C'est difficile à apprécier sans exemple concret. Il existe des risques de contournement des quotas au quels cas, ceux-ci ne pourraient remplir leurs objectifs réels.

#### **8. L'influence du profil musical sur la mise en œuvre des quotas**

Le profil musical, le public cible ou encore la structure de la programmation qui laisse plus ou moins de place à la musique, sont des éléments qui façonnent la radio et sa manière de répartir les morceaux et artistes éligibles aux quotas dans sa programmation. Il s'agit d'éléments ne pouvant se comprendre qu'à travers le prisme de l'identité de la radio.

Dans une certaine mesure, le cadre légal de la FWB a déjà tenu compte de ces circonstances. Quelques éditeurs se sont vus accorder une dérogation concernant le quota de musiques chantées en français, comme les radios musicales thématiques dédiées à la musique électro qui ne doivent plus en diffuser. Le contrat de gestion de la RTBF permet de son côté au service public de choisir deux radios parmi son offre et de les dispenser chacune d'un quota (Fédération Wallonie-Bruxelles ou langue française), en fonction de leur profil. Certains autres pays ont choisi cette voie, comme la France ou l'Australie<sup>[11]</sup>.

**30. Trouveriez-vous pertinent d'utiliser le format de la radio pour améliorer le dispositif des quotas ? Pourquoi ?**

Il est évident que chaque radio doit pouvoir conserver sa couleur musicale mais cela ne peut en aucun cas être une excuse pour se soustraire aux quotas. Les quotas ont un rôle d'amorce. En soutenant les artistes et œuvres locales ou en chanson française, cela permettra le développement de nouveaux projets.

De plus, quand un artiste a du succès, il est diffusé sur la plupart des radios et ce, quelles que soient leurs couleurs musicales.

**31. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant les artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?**

**32. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant les morceaux en langue française ?**

**33. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant la rotation des titres ?**

**34. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant la nouveauté des artistes et titres diffusés ?**

**35. Ces critères influenceraient-ils ces taux positivement ou négativement ? Pourquoi ? Comment pourraient être équilibrées les dérogations aux quotas selon les profils des radios ?**

### **36. Des obligations spécifiques aux radios privées et aux radios publiques seraient-elles souhaitables et justifiées ?**

Ici aussi, il est important de se référer au rôle des radios publiques défini dans le contrat de gestion de la RTBF (cfr. Question 17).

#### **9. Les quotas dans les radios indépendantes**

Les radios indépendantes sont soumises aux mêmes règles que les radios privées en réseaux en matière de quotas musicaux. En revanche, elles jouent un rôle spécifique et assurent une certaine diversité au paysage radiophonique de la FWB.

En effet, a contrario des radios en réseaux qui rassemblent les plus grandes audiences essentiellement par le biais d'une programmation à forte rotation de titres ayant fait déjà leurs preuves, et qui ne se positionnent pas comme découvreuses de talent, les radios indépendantes donnent souvent la place à des styles moins formatés, des artistes moins connus, issus d'autres genres musicaux.

Certes, certaines reproduisent au niveau local les mêmes schémas que les réseaux privés et diffusent globalement les mêmes titres, mais d'autres se consacrent à une culture spécifique dans le contenu des émissions comme dans la programmation musicale (chansons italiennes ou du pourtour méditerranéen, musiques orientales, artistes locaux, chansons d'antan à travers les musiques militaires, l'accordéon, ou la diffusion d'opérettes, musiques électroniques, etc.) tandis que d'autres encore s'ouvrent volontairement à tous les styles, mêlant dans des playlists et des émissions hétéroclites le métal, la création musicale, la chanson française contestataire, les musiques du monde, etc.

De ce fait, elles jouent un rôle spécifique dans la promotion des artistes et des œuvres, notamment issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou chantées en français. Les contrôles annuels effectués depuis FM 2008 ont mis en évidence la difficulté de mettre en œuvre, de respecter et de contrôler ces obligations pour les radios indépendantes.

Le CSA soulignait notamment dans son Bilan radio 2011 le manque d'outils dont elles bénéficiaient pour rencontrer ce type d'obligations légales, vu les moyens financiers importants qu'elles nécessitaient, ainsi que la gestion décentralisée de nombreuses radios indépendantes fonctionnant grâce au bénévolat. « *Confrontées à des règles peu adaptées à leur réalité, il existe un risque de voir une partie des radios indépendantes renoncer à leur activité, et le paysage s'appauvrir en conséquence* ». La difficulté pour les services du CSA de traiter une telle quantité d'informations (environ 80 radios indépendantes), parvenant par ailleurs sous des formes non standardisées, était également pointée.

Ces éléments posent la question de la proportionnalité de telles mesures, et de la charge de travail qu'elles engendrent pour les radios indépendantes et pour le régulateur, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

Les évolutions successives du décret SMA telles que l'apparition des exceptions et dérogations, s'inscrivent dans le mouvement des instances européennes d'adopter des exigences adaptées aux réalités des acteurs, tout en restant les plus équitables possibles et en favorisant la diversité culturelle et la pérennité des industries créatives locales.

Les radios indépendantes ont notamment pour spécificité de servir largement la diversité du paysage radiophonique de la FWB. Cette multiplicité implique des zones de couverture de petite superficie et, pour ces radios prises dans leur ensemble, une audience moins massive que celle des radios en réseaux. Ajoutant à ces éléments les obstacles structurels posés par l'application du système des quotas musicaux pour ces éditeurs, une solution pourrait consister à faire évoluer drastiquement, voire à supprimer les obligations de quotas musicaux.

**37. Faut-il supprimer totalement ou partiellement le système des quotas pour les radios indépendantes ? Expliquez éventuellement votre position.**

**38. En pareil cas, faut-il pour les radios indépendantes maintenir l'objectif par la mise en place d'autres obligations de promotion des artistes et œuvres de la FWB et des œuvres chantées sur des textes en français ?**

**39. Quelles autres mesures de promotion pourraient être envisagées ? Des émissions de promotion et sensibilisation, telles que des émissions consacrées aux artistes régionaux ou francophones ou à des explications autour d'œuvres de ces catégories ? Si oui, sous quelle forme, avec quelles modalités et quelle obligation formelle ou non ?**

**40. Dans ce contexte, serait-il opportun de prendre en considération de manière spécifique : le caractère récent des œuvres et des artistes ? Les horaires de diffusion de ces émissions ? Les différents profils de radio ? Le caractère de production propre, de première diffusion ou de rediffusion ?**

**41. Avez-vous d'autres idées ou propositions pour remplacer les quotas FWB et de chanson française ? Des émissions non musicales consacrées à la langue française pourraient-elles constituer une piste de réflexion ?**

**42. Ces critères devraient-ils rester pertinents dans le choix de l'attribution de fréquence lors d'appels d'offres ? Si oui, de quelle manière ?**

**43. Dans le cadre du remplacement des quotas musicaux par des émissions spécifiques pour les radios indépendantes, comment différencier clairement ces nouvelles obligations des obligations de promotion culturelle également présentes dans le décret SMA ?**

## **10. La promotion de l'activité musicale en FWB**

Outre les obligations de quotas musicaux, le décret SMA comporte des obligations de promotion culturelle, dont certains éditeurs déclarent s'acquitter par la promotion ou l'organisation d'événements musicaux mettant en valeur les œuvres et artistes plébiscités par les quotas.

Les radios de la RTBF ont de leur côté des obligations propres au service public, de promotion de la culture de la FWB et des artistes émergents de notre communauté.

**44. Ces obligations pourraient-elles être modifiées pour soutenir plus spécifiquement ou plus directement les artistes et œuvres francophones ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Si oui, de quelle manière, avec quelle complémentarité pour la promotion culturelle autre que musicale ?**

**45. Les différents profils de radios privées en réseau, indépendantes et associatives ou la spécificité des radios de service public auraient-ils une incidence sur ces obligations ?**

**46. D'autres types d'œuvres ou artistes, récents notamment, pourraient-ils bénéficier plus spécifiquement de ces obligations ? De quelle manière ?**

**47. D'autres mesures pourraient-elles compléter utilement le système des quotas musicaux et de la promotion culturelle (aides financières, collaborations entre différents acteurs du secteur, ...) ?**

**Plus de rencontres entre d'une part les artistes et les producteurs et d'autre part les radios permettrait de développer un cadre favorable pour promouvoir les créations musicale en CFWB.**

**48. Quelle politique plus globale pourrait aider les radios à promouvoir les artistes et œuvres francophones ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?**

### **11. La distribution de la musique en ligne**

La présente consultation est prioritairement centrée sur la diffusion musicale en radio FM, qui est au cœur de la régulation audiovisuelle, en raison de son rôle qui reste majeur en matière d'audience et de prescription.

Cela étant, de profondes mutations affectent tant le secteur musical que celui des médias en flux en raison de l'évolution des pratiques de consommation musicale en ligne et délinéarisée ces 10 dernières années.

La distribution numérique présente différents modèles économiques tels que le téléchargement (du type iTunes), le streaming gratuit (du type Spotify, Deezer, Youtube) et le streaming par abonnement (les précédents en mode payant), sans oublier les web radios. Hors les sites web individuels ou attachés directement à la chaîne de valeur musicale et le podcast des radios de la bande FM, un certain nombre de services existent en FWB et sont déclarés au CSA : des web radios thématiques, adossées à des groupes/éditeurs existants (Nostalgie, RTBF) ou développées de manière indépendante (Radio Rectangle, Radio Voix d'Asie,...), des web TV à thématique musicale (Waf !, Air TV, NRJ Hits), des web radio – amateurs ou professionnelles - utilisant des plates-formes de partage musicales sonores comme Radionomy ou Mixcloud (Hits 80, Laid Back Radio,...).

Au sein des revenus globaux issus de la vente des titres et albums, provisoirement stabilisée pour la première fois en 2013 après une chute continue dans la dernière décennie, la diffusion numérique de la musique connaît une part sans cesse grandissante pour atteindre en Belgique environ 30%. Depuis 2012, bondissant en Belgique comme dans d'autres pays, c'est le streaming - financé par l'abonnement mais plus encore par la publicité – qui prend désormais le dessus, au détriment du téléchargement. Il représentait 53% du marché numérique en ligne en France en fin du premier semestre 2014<sup>[12]</sup>.



Sans avoir l'ambition de couvrir l'ensemble des nouveaux modes de distribution, ce dernier chapitre de la consultation se propose de rassembler des contributions sur des questions qui touchent au devenir des politiques publiques de soutien à la diffusion musicale dans les médias audiovisuels et de leur régulation dans le « nouvel écosystème » de la distribution numérique de la musique.

Issus d'un environnement sans cesse mouvant, ces nouveaux services ne sont soumis que très marginalement à une politique publique de promotion en FWB, pour différentes raisons :

- Soit, étant établis à l'étranger, ils n'appartiennent pas au périmètre de la compétence territoriale de la FWB et quand bien même seraient-ils établis en Europe, ces services purement sonores ne sont pas couverts par le dispositif harmonisé de la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) (quotas ou mesures de promotion) ;
- Soit, étant établis en FWB, ils ne sont soumis à aucune obligation spécifique de promotion, à l'exception des services linéaires sur plateforme fermée (des radios diffusées sur le câble mais pas le hertzien, par exemple). On notera toutefois que certaines initiatives musicales nouvellement déclarées en FWB ont pris le parti de défendre spécifiquement la production musicale de la FWB.

En ce qui concerne les services télévisuels, la directive européenne « SMA » a accompagné en 2007 l'émergence des services non linéaires (vidéos à la demande) par des mesures de promotion, quoique plus souples que les quotas imposés en télévision. En FWB, le décret du même nom transposait en 2009 cette intention par l'adoption de mesures de mise en valeur des œuvres (par une attention particulière dans tous les supports de navigation et de promotion) et de mesures de contribution à la production pour les services VOD. Si des mesures parallèles existent en ce qui concerne la radio, à savoir quotas musicaux et contribution à un fonds d'aide à la création radiophonique, ces mesures n'ont pas trouvé jusqu'ici de prolongement dans les services sonores à la demande non linéaires (telles que les plates-formes musicales).

Les questions qui suivent visent à rassembler les éléments d'un état des lieux de la situation actuelle, des défis qu'elle soulève et, le cas échéant, des pistes de solution.

#### **49. Comment évaluez-vous l'impact de la consommation musicale en ligne sur les secteurs de la radio et de la diffusion musicale ?**

La consommation musicale en ligne est complémentaire avec les modes d'écoutes de musique dits traditionnels. Elles peuvent toucher un autre public ou apporter une information différente sur un groupe, un artiste ou une œuvre (ex. photo, clips vidéo, ...). Nombreuses sont les radios publiques et privées qui complètent leurs émissions via leur site ou leur profil sur les réseaux sociaux.

Celles-ci permettent également de proposer du contenu plus de niche ou de découvrir l'offre musicale d'autres pays peu ou pas représenté dans les médias dits traditionnels chez nous.

Puisque les web radios rencontrent un succès grandissant, les obligations de quota pour les radios avec fréquences, devraient aussi l'être pour les web radios.

#### **50. Pouvez-vous communiquer et commenter des exemples de bonnes pratiques en FWB en matière de plateforme musicale et d'expérience de distribution d'œuvres musicales en ligne, outre les services cités ci-dessous déjà déclarés au CSA ?**

**51. La création et la production musicale francophone et de la FWB subissent-elles ou au contraire profitent-elles d'un impact spécifique de cette distribution numérique ? Si oui, quels sont les indicateurs qui permettent de déceler ces impacts et quelles en seraient d'après vous, les raisons ?**

**52. Ces nouveaux modes de distribution soulèvent-ils des questions particulières au regard des objectifs généraux des politiques publiques habituellement conduites dans le secteur des médias audiovisuels et de leur régulation : pluralisme, diversité culturelle et musicale, droits d'auteur, périmètres matériel et territorial de la régulation, etc. ?**

La distribution de musique en ligne soulève la question de la protection du droit d'auteur et de la promotion des services légaux face à la concurrence déloyale que représente l'offre illégale. Une offre non régulée et qui représente un risque pour le consommateur.

**53. Jugez-vous nécessaire que des politiques publiques soient menées spécifiquement en la matière ? Si oui, quels seraient les principaux défis à relever et quelles pistes de solution pourraient-elles être envisagées ?**

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, différentes pistes peuvent être suivies afin de soutenir la création, la production, la distribution et la diffusion de musique. Cette réflexion doit être menée dans un cadre large en passant par l'éducation, l'accès aux lieux de diffusion, les médias, etc.

#### **1. Soutien via des programmes télévisés et radiophoniques de musique**

Radio et télévision restent d'importants prescripteurs en matière de musique. Il est donc important que des émissions ou programmes de musique soient présents sur ces deux médias. En témoignent les évolutions du classement Ultratop après la diffusion télé en live des MIA's sur Eén en prime time (jeudi 08/01/2015 à 20h40).

À l'image des Victoires de la Musique en France, les Music Industry Awards sont décernés aux artistes flamands pour récompenser leur travail durant l'année précédente. Cette année, 16 prix ont été remis par le public et le secteur de la musique comme le prix pour l'artiste masculin, l'artiste féminine, le meilleur album de l'année, le hit de l'année, le musicien de l'année, le clip de l'année, etc.

#### **Classement Ultratop avant et après la diffusion des Music Industry Awards**

Le second chiffre montre le classement avant les MIA's et le premier chiffre montre le classement après la diffusion des MIA's.

<b>singles</b>	<b>albums</b>
4 18 Oscar and the Wolf - Strange Entity	1 3 Oscar and the Wolf - Entity
5 RE Gabriel Rios - Gold	6 6 Stromae - Racine carrée
8 21 Selah Sue - Alone	22 48 Hooverphonic - Reflection
23 59 Oscar and the Wolf - Princes	24 29 Clouseau - Clouseau
24 43 Stromae - Meltdown	37 53 Arsenal - Furu
58 RE Stromae - Ta fête	

Dans 95% des cas, la nomination et la diffusion des MIA's a eu un effet positif sur le classement des artistes.

Des émissions ou des capsules parlant de musique sur les différentes chaînes radios et de télévision ne peuvent être que bénéfiques pour l'ensemble de la chaîne musicale. Une telle valorisation du travail du secteur de la musique permettra au public de mieux connaître ses artistes et leurs œuvres.

Une seconde piste à suivre est d'intégrer, comme en Flandre, un moment musical dans différentes émissions de divertissement. Profiter de l'audience de celles-ci pour présenter un artiste ou un groupe de la FWB.

## **2. La mise en place de mesures pour promouvoir l'offre légale**

Il existe en Belgique plus de 20 services proposant de la musique en ligne grâce auquel le public peut légalement et en toute sécurité trouver des albums et des titres à commander, à télécharger ou à écouter.

Afin que le public soit conscient que cette offre existe, il est important de la promouvoir et de la faire connaître. Divers pays comme le Royaume-Uni ([www.thecontentmap.uk](http://www.thecontentmap.uk)) ou les Pays-Bas ([www.contentmap.nl](http://www.contentmap.nl)) ont par exemple développé une plateforme regroupant tous les services afin d'informer le consommateur de manière claire et complète.